

**RÉGLEMENTATION EN LIEN AVEC
LES INSTALLATION DE MÂT DE DRAPEAU (EN SOL OU MURAL)**

Mise à jour : octobre 2025

Veuillez noter **qu'aucune licence ou réglementation de la CCQ ou de la RBQ n'est requise** pour l'installation d'un mât de drapeau au sol ou encore de l'installation d'un support mural. Seules les normes de la CNESST doivent être respectées. Il convient toutefois d'effectuer certaines vérifications lors de l'installation, telles que l'Info-Excavation (pour les mâts de drapeau en sol).

De : drc@rbq.gouv.qc.ca [mailto:drc@rbq.gouv.qc.ca]

Envoyé : 15 janvier 2015 11:04

À : Landry, Marie-Helene

Objet : TR : Question **mâts de drapeaux** RBQ

Montréal, le 15 janvier 2015.

Madame,

Pour l'installation du mât sur un terrain, il faut savoir si ce mât est une partie composante (mobilier de parc) d'un ouvrage de génie civil, c'est-à-dire sur un terrain appartenant à une personne morale publique et dans un but d'utilité publique.

De plus, si le mât est installé avec une base de béton préfabriquée et ne nécessite pas d'excavation et remblai, la sous-catégorie 5.1 *Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués de béton* serait adéquate. Cependant, si l'entrepreneur doit excaver et mettre en place la base de béton, il devra alors détenir la sous-catégorie 2.5 *Entrepreneur en excavation et terrassement*.

Dans le cas où les travaux impliquent plus d'une sous-catégorie (excavation, coffrage et mise en place du béton pour une base non préfabriquée, installation du mât), la sous-catégorie d'entrepreneur général 1.4 *Entrepreneur en routes et canalisation*.

Par contre, si le contexte ne répond pas aux critères de composante d'un ouvrage de génie civil, **aucune licence d'entrepreneur n'est requise**.

Cordialement,

Direction des relations avec la clientèle

Régie du bâtiment du Québec

DRC-FILT01

545, Crémazie Est, 4^{ème} étage
Montréal, Qc, H2M 2V2
Tél. (514) 873-0976,
sans frais 1-800-361-0761
Télécopieur (514) 873-7667
sans frais 1-866-315-0106
www.rbq.gouv.qc.ca

chapitre B-1.1

LOI SUR LE BÂTIMENT

Si je lie bien dans le lexique : Ouvrage de génie civil (travaux de construction sur un).

Travaux de construction afférents à des biens immeubles autres que des bâtiments, généralement exécutés pour le compte d'une personne morale publique, dans le but d'utilité publique. Fait partie de l'ouvrage de génie civil un équipement essentiel à son fonctionnement tel qu'un pont roulant dans une centrale d'énergie.

Utilité publique signifie soit pour l'usage du public (ex. : rues, ponts), soit pour ses besoins (ex. : gazoducs, lignes de transport).

Une personne morale publique s'entend au sens large et englobe diverses collectivités, telles que l'État (représenté par ses ministères), les sociétés d'État (RIO, SIQ, etc.), les sociétés parapubliques (Hydro-Québec), les municipalités, etc

Un mât de drapeau de convient pas à la description, ce n'est ni un bâtiment, ni un ouvrage d'équipement essentiel et ni dans le but de l'utilisation public. Un mât de drapeau de s'applique pas.

Le mot excavation se retrouve sans le lexique sous :

- Aménagement du sol (travaux préalables d'). paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur le bâtiment. *Un mât de drapeau de s'applique pas.*
- Exploitation minière. *Un mât de drapeau de s'applique pas.*
- Fondation (travaux de). *Un mât de drapeau de s'applique pas.*
- Machineries lourdes (sous-catégorie 5.2). *Un mât de drapeau de s'applique pas.*
- Remise en état de l'emplacement (sous-catégorie 2.7). *Un mât de drapeau de s'applique pas.*

Autre définition :

- Équipement du bâtiment. *Un mât de drapeau de s'applique pas.*
- Équipements destinés à l'usage du public. *Un mât de drapeau de s'applique pas.*
- Érection (travaux d'). *Un mât de drapeau de s'applique pas.*

SECTION II INTERPRÉTATION

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: *mât de drapeau de s'applique pas*.

11.1 La Commission des relations du travail est seule compétente pour entendre toute question portant sur l'interprétation ou l'application des articles 2, 4, 4.1, 9, 10, 29, 41 et 42 et des règlements adoptés en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 182.

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er janvier 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre R-20

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) «association»: un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction ou tout groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une union, fédération ou confédération de tels syndicats, groupements ou conseils, ayant pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec pour tous les métiers et emplois de la construction;

b) «association représentative»: une association à qui la Commission a délivré le certificat prévu à l'article 34;

c) «association d'employeurs»: l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

c.1) «associations d'entrepreneurs»: l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc., l'Association de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

c.2) «association sectorielle d'employeurs»: pour le secteur résidentiel, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc., pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec et, pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

d) «Commission»: la Commission de la construction du Québec;

e) *(paragraphe abrogé)*;

e.1) «Comité sur la formation»: le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction;

f) «construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

g) «convention collective»: une entente écrite relative aux conditions de travail conclue pour un secteur entre les parties négociatrices de ce secteur;

h) *(paragraphe abrogé)*;



PAR COURRIEL : INFO@TECNIMA.NET

Montréal, le 21 février 2017

Tecnima Inc.
15075 avenue Guy
Saint-Hyacinthe Qc
J2R 1V4

mich465

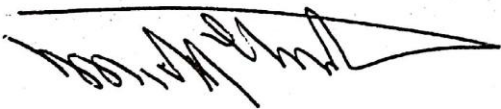
Objet : Installation de mâts pour drapeau ainsi que des supports à drapeaux

Madame Nancy Bergeron,

La présente lettre fait suite à votre courriel du 16 février 2017 concernant l'assujettissement de l'installation de mâts de drapeau ainsi que pour des supports posés sur des murs pour y insérer des drapeaux.

Comme mentionné dans une lettre précédente (mich387), le commissaire de la construction (maintenant Tribunal administratif du Travail) a conclu que les travaux d'installation de mâts de drapeau n'est pas une activité de construction en vertu de l'article 1f) de la loi R-20 et par conséquent, ce n'est pas assujetti à cette dite loi.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le soussigné.



Michel Charest, B.a.
Conseiller en relations du travail
Direction de l'application des conventions collectives
514 341-7740 poste 3408
Michel.charest@ccq.org

SIÈGE SOCIAL
8485, CHRISTOPHE-COLOMB, MONTRÉAL, QUÉBEC, H2M 0A7 CCQ.ORG



PAR COURRIEL : INFO@TECNIMA.NET

Montréal, le 14 mars 2014

Tecnima Inc.
15075 avenue Guy
Saint-Hyacinthe Qc
J2R 1V4

mich387

Objet : Installation de mâts pour drapeau

Monsieur St-Onge,

La présente lettre fait suite à la vôtre du 13 mars 2014 nous demandant un rapport de 2007 sur l'installation de mâts de drapeau. Pour votre information, ce dit rapport n'existe pas mais plutôt **une décision du commissaire de la construction (CRT), tribunal administratif de la loi R-20.**

Le commissaire de la construction a conclu que **les travaux d'installation de mâts de drapeau n'est pas de la construction en vertu de l'article 1f) de la loi R-20 et par conséquent, ce n'est pas assujéti à cette dite loi.**

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le soussigné.



Michel Charest, B.a.
Conseiller en relations du travail
Direction de l'application des conventions collectives
514 341-7740 poste 3408
Michel.charest@ccq.org

FIERS DE **BÂTIR** ENSEMBLE

Siège social : 8485, Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2M 0A7 www.ccq.org

Mise à jour : Octobre 2025

Il a été confirmé que, tel que stipulé dans la **Loi R-20**, les mâts de drapeau ne sont pas considérés comme des travaux de construction. Par conséquent, ils ne sont **pas assujettis à la réglementation de la RBQ**. Malheureusement, il n'a pas été possible d'obtenir une lettre officielle à ce sujet, car depuis quelques années, ces organismes ont choisi de ne plus publier ce type de document afin de ne pas se compromettre juridiquement.

Dans notre cas,

- Les **mâts de drapeau** ne sont ni un bâtiment ni un ouvrage de génie civil au sens juridique habituel.
- Les **pieux** pour mâts de drapeau ne font pas partie de la fondation et d'un bâtiment. Ce n'est pas un ouvrage de génie civil.

Voici le lien officiel vers la **Loi sur les relations du travail**, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) : **1. f)** et **19. 10°**.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-20?cible=>

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

f) «construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol; En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

CHAPITRE III - SECTION I19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; **toutefois, elle ne s'applique pas:** 10 aux travaux de construction relatifs aux gouttières, aux portes de garage, aux systèmes d'aspirateur central et à l'aménagement paysager, y compris les cours, entrées ou trottoirs en asphalte ou en béton, lorsque ces travaux sont exécutés au regard d'une maison unifamiliale isolée par une personne qui n'est pas un employeur professionnel ou par un salarié qui n'exécute pas habituellement des travaux de construction autres que ceux visés par le présent paragraphe;

Donc :

- **Installer un mât de drapeau**, que ce soit avec des pieux vissés ou un petit massif de béton, **n'entre pas dans la définition de "travaux de construction" de la Loi R-20.**
- Ces travaux **ne nécessitent ni carte de compétence CCQ, ni application des conventions collectives** du secteur de la construction.
- Ce type **d'installation relève plutôt de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)** pour la sécurité sur le chantier, **ou de règlements municipaux** (hauteur, emplacement, permis, etc.).